

Association "Réunionnais de retour au péi"
Numéro RNA : W9R1009461 / Numéro SIREN : 882867245
Siège : Saint Paul (97460)

| |
|---------|
| STATUTS |
|---------|

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Réunionnais de retour au péi

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet :

Faciliter, défendre et promouvoir le retour à La Réunion après un parcours de mobilité hors département.

L'association pourra ainsi réaliser toutes actions favorisant l'intégration sociale & professionnelle des réunionnais.es souhaitant revenir s'installer dans leur territoire d'origine après un parcours de mobilité hors département notamment :

- créer et diffuser du contenu
- organiser des évènements
- construire et animer un réseau
- réaliser des études et enquêtes
- mener des actions de plaidoyer
- mettre en place des outils d'aide au retour
- développer un service d'accompagnement au retour

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'association pourra, de façon habituelle :

- vendre toutes prestations de services et tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à cette activité ;
- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- exploiter la ou les marques déposées par l'association ;
- s'assurer le concours de tout partenaire directement concerné par l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

LG
NP

ARTICLE 4 - Siège

L'association a son siège dans la commune de Saint Paul (97460)

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Neutralité politique

L'association garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres et respecte leurs convictions individuelles.

En qualité de personne morale, l'association applique le principe de neutralité politique et d'indépendance à l'égard des partis politiques.

ARTICLE 7 - Membres

Les différentes catégories de membres sont les suivantes :

7-1 Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques qui participent à la mise en place des projets de l'association.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur. Ils siègent à l'Assemblée Générale.

7-2 Les membres bénéficiaires

Sont membres bénéficiaires les personnes physiques qui bénéficient d'activités et informations partagées par l'association.

Les membres bénéficiaires versent une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur. Ils ne siègent pas à l'Assemblée Générale.

7-3 Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes morales qui apportent leur soutien à l'association.

Les membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés dans le règlement intérieur. Ils ne siègent pas à l'Assemblée Générale.

7-4 Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services importants à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation. Ils ne siègent pas à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - Acquisition et perte de la qualité de membre

8-1 Acquisition de la qualité de membre

Tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

8-2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission (personne physique) ou le retrait (personne morale) notifiée par courrier électronique à l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

8-3 - Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

ARTICLE 9 - Cotisations et Ressources

9-1 - Cotisations

Les membres de l'association, exception faite des membres d'honneur, contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les montants des cotisations pourront être modifiés tous les ans, par le Conseil d'Administration.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

9-2 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;

- des revenus de ses biens et activités ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

9-3 - Fonds de réserve

Il pourra être constitué, sur simple décision du Conseil d'Administration, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds sera alors employé en priorité :

- à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'association ;
- au paiement des dépenses nécessaires à l'exercice des activités de l'association ;
- au paiement du prix d'acquisition des immeubles ;
- à la réalisation d'installations, aménagements ;
- à compenser les aléas de trésorerie.

Les sommes constituant ce fonds pourront également être placées en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – Le Conseil d'Administration

10-1 Le Conseil d'Administration comprend cinq membres au moins et neuf membres au plus, pris parmi les membres actifs, jouissant pour les personnes physiques, du plein exercice de leurs droits civiques et civils et n'étant pas chargés du contrôle de l'association.

10-2 Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

10-3 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine Assemblée Générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres (cooptation). Le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à quatre.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

10-4 Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- la démission ;
- la perte de la qualité de membre de l'association ;
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

10-5 Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs ; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 11- Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

11-1 Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile ;
- à la demande de la moitié de ses membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées sept jours avant la réunion par courrier électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

11-2 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si trois de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

11-3 Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lorsque le vote porte sur l'attribution d'un contrat de toute nature avec l'association pour lequel un membre du conseil est impliqué directement ou indirectement, la délibération du Conseil d'Administration est prise à la majorité des 2/3.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il définit les orientations de l'association.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il détermine le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 13 - Bureau

13-1 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

13-2 Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration qui se tient après l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent.

13-3 Les fonctions des membres du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de leur mandat, ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

13-4. Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - Attributions du Bureau et de ses membres

14-1 Le Bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

14-2 Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Président ne peut engager toute dépense d'un montant supérieur à 3000 euros, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

14-3 Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

14-4 Le Secrétaire est chargé des convocations des organes de direction de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les Procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

14-5 Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

14-6 Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions et sous les réserves indiquées à l'article Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

15-1 L'Assemblée générale comprend les membres actifs de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même assemblée.

15-2 L'Assemblée se réunit au moins 1 fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour.

15-3 L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

15-4 L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

15-5 Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

15-6 Les membres de l'assemblée votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par l'assemblée pour tout vote.

15-7 Réserve faite de ce qui est dit aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

15-8 L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

15-9 Sauf celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

Le vote par correspondance est interdit.

15-10 Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Outre ce qui est dit aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport d'activités de l'exercice écoulé
- approuver les comptes et le rapport financier de l'exercice écoulé ;
- approuver les orientations de l'association ;
- élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'association.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours ouvrables jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, la modification de l'objet de l'association ou de sa durée doit être adoptée à une majorité renforcée des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 - Dissolution

19-1 L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modifications des statuts » des présents statuts.

19-2 En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 20 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut préparer et adopter un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

ARTICLE 21 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels et le rapport financier sont tenus à disposition des membres actifs de l'association sur demande, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Fait à Saint Paul (La Réunion), le 22/03/2025 en trois originaux,

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 22/03/2025

La Présidente
Lindsay GOPAL

Association Réunionnais
de Retour au Pêi
Siège : Saint-Denis (Réunion)
Mail : contact@retourpeire
SIRET : 882 867 245 00012
RNA : W9R1009461

La Secrétaire
Nadia PROVIDENCE



